

## Décision de la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2022 - 07

### Portant consignation partielle du prix d'acquisition d'un bien immobilier acquis par exercice du droit de préemption urbain

**Madame Sylvaine VEDERE**, ès-qualité de directrice de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL INTERDEPARTEMENTAL FONCIER CŒUR DE FRANCE (par abréviation EPFLI Foncier Cœur de France),

Personne morale de droit public, ayant son siège social à ORLEANS cedex 1 (45010), Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, BP 2019, identifié au SIREN sous le numéro 509 631 024, immatriculé au RCS d'ORLEANS

**VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

**VU** les articles R213-10, R213-11 et L213-4-1 du Code de l'urbanisme ;

**VU** les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

**VU** le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment son article II-8 ;

**VU** la décision de la Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°2021-64 en date du 13 décembre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain renforcé ;

**VU** le courrier de Mme Andréa DUBUY, en date du 12 février 2022 portant contestation du prix ;

**VU** l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État sur la valeur vénale des biens objets de la décision susvisée, en date du 24 novembre 2021 ;

**VU** la saisine du Juge de l'Expropriation en date du 24 février 2022 ;

**DECIDE :**

Article 1

Conformément à l'article L213-4-1 du Code de l'urbanisme, la somme de 9 450,00 € (neuf-mille-quatre-cent-cinquante euros), correspondant à 15 % du montant de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques des biens immobiliers situé à MONTARGIS (Loiret), 2 rue Gambetta, cadastrés section AN numéro 738 et passage commun cadastré section AN numéros 736 et 739, sera consignée à la Caisse des dépôts et consignations au bénéfice de Mme Andréa DUBUY en raison de la contestation du prix par le propriétaire.

Article 2

Ampliation de la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier payeur général pour lui permettre d'effectuer, en sa qualité de préposé à la Caisse des dépôts et consignations, la consignation de la somme sus-indiquée.

Article 3

Le règlement ne pourra intervenir que sur décision de déconsignation prise dans les mêmes formes.

Fait à Orléans  
Le 24 février 2022

**Sylvaine VEDERE**  
Directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de  
France

Affichée le 24 février 2022